



COMMUNE DE MILLERY

10 rue Jean de Réôme
Hameau de Chevigny
21140 MILLERY
Tél. 03.80.97.26.54
e-mail : mairie.millery21@orange.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION DU TONNAGE, DE LA
LARGEUR DES VÉHICULES ET INTERDISANT
L'ACCÈS AUX ENJINS AGRICOLES SUR LE PONT
ENJAMBANT L'ARMANÇON SIS SUR LA VOIE
COMMUNALE NUMÉRO 11

Numéro 14/2024

Le Maire de la commune de MILLERY

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 conférant au maire le pouvoir de police pour assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 411-8 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement ;

Vu les articles R. 118-2-1 et suivants du Code de la voirie routière, relatifs aux limitations de tonnage sur les voies publiques ;

Considérant que la circulation de véhicules d'un poids ou d'une largeur excessive, ainsi que des engins agricoles, sur la voie communale n°11 sur le pont enjambant l'Armançon, compromet la sécurité des usagers et l'état dudit pont.

Considérant la nécessité d'assurer la préservation des infrastructures routières et de prévenir tout danger pour les habitants et usagers ;

ARRÊTE :

Article 1 : Limitation du tonnage : La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3.5 tonnes est interdite sur le pont enjambant l'Armançon sis sur la voie communale n° 11, sauf dérogation expresse délivrée par la mairie.

Article 2 : Limitation de la largeur : La circulation des véhicules dont la largeur dépasse 2.10 mètres est interdite sur le sur le pont enjambant l'Armançon sis sur la voie communale n° 11.

Article 3 : Interdiction des engins agricoles La circulation des engins agricoles, quel que soit leur tonnage ou leur largeur, est strictement interdite sur le pont enjambant l'Armançon sis sur la voie communale n° 11

Article 4 : Signalisation : Des panneaux de signalisation conformes aux dispositions du Code de la route seront installés aux abords de la voie communale n° 11 pour informer les usagers des restrictions en vigueur.

Article 5 : Dérogations Des dérogations temporaires ou permanentes pourront être accordées par le maire sur demande motivée, notamment pour les besoins liés à l'exploitation agricole ou à des travaux d'intérêt général.

Article 6 : Sanctions Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la route et le Code de la voirie routière.

Article 7 : Publication et notification Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié conformément à la réglementation en vigueur. Une copie sera transmise au préfet et aux autorités compétentes.

Article 8 : Entrée en vigueur Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 6 décembre 2024.

Fait à Millery, le 5 décembre 2024.

Le Maire,

Jacky LÜDI

